

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

11 OCTOBRE 2022

PROJET DE DÉCRET¹

INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE D'ÉCHANGE DE
DONNÉES "E-PAYSAGE" ET MODIFIANT DIVERS DÉCRETS APPLICABLES À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR M. PHILIPPE DODRIMONT

¹ Voir doc. 441 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre	3
1.1	Simplification administrative pour les étudiants et les établissements d'enseignement supérieur	4
1.2	Des données objectives sur l'enseignement supérieur.....	4
1.3	Une protection de la vie privée renforcée.....	5
2	Discussion générale	6
3	Examen et vote des articles.....	20
4	Vote sur l'ensemble et confiance.....	23

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 11 octobre 2022, le projet de décret instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-Paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur (doc. 441 (2022-2023) n° 1).²

1 Exposé de Mme la ministre

Le projet de décret soumis aujourd'hui à l'examen de la commission vise à mettre en place la plateforme e-paysage. Il s'agit d'une plateforme informatique de simplification administrative des admissions et des inscriptions des étudiants dans l'enseignement supérieur, d'échange de données relatives aux diplômes et diplômés, et du contrôle de la finaçabilité des étudiants.

Cette plateforme repose sur une identification unique des étudiants au moyen du numéro de Registre national (ou du numéro au registre *bis* de la Banque Carrefour de sécurité sociale pour les étudiants ne possédant pas de numéro de Registre national).

La plateforme e-paysage, qui constituera une source authentique de données grâce à l'adoption du présent projet de décret, favorisera ainsi une consultation des données administratives des étudiants, directement dans les bases de données du Registre national.

² Ont participé aux travaux de la commission :

M. Tzanetatos (Président), M. Casier, M. Fontaine, Mme Kapompole, M. Witsel, M. Dodrimont, Mme Nikolic, Mme Sobry, M. Demeuse, M. Segers (en remplacement de M. Disabato), Mme Vandevorste, M. Collin (en remplacement de M. Kompany)

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Agache, M. Antoine, Mme Chabbert, Mme Goffinet, M. Köksal, Mme Ryckmans : membres du Parlement
Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Mme Lonnoy, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

Mme Vandevorst, juriste au cabinet de Mme Glatigny

Mme Champagne, cheffe de projet de e-paysage à l'ARES

M. Pierre, conseiller au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

M. Er, collaborateur du groupe MR

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Belin, collaborateur du groupe Les Engagés

M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

Mme Hallet, collaboratrice du groupe ECOLO

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

Le développement et la gestion de la plateforme sont confiés à l'ARES, en partenariat avec l'ETNIC et la Banque Carrefour d'échange de données (BCED).

Cette plateforme, qui sera opérationnelle à partir de l'année académique 2023-2024, permettra une simplification administrative pour tous les acteurs de l'enseignement supérieur (1) et une récolte de données objectives sur l'enseignement supérieur (2), dans le respect strict du Règlement général sur la protection des données (3).

1.1 Simplification administrative pour les étudiants et les établissements d'enseignement supérieur

La plateforme e-paysage est destinée à l'échange de données à partir de sources et de bases de données issues de sources authentiques.

Dès son inscription, l'étudiant est identifié via son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro au registre *bis* de la sécurité sociale et une série de données seront centralisées sur la plateforme e-paysage. Ce nouveau fonctionnement facilitera et accélèrera les démarches administratives de l'étudiant, ainsi que le travail des établissements, notamment grâce à une collecte automatique des données utiles à l'inscription.

Ainsi, les services d'échanges de données de la plateforme portent à ce stade sur :

- l'établissement de la signalétique de l'étudiant et, le cas échéant, la vérification de sa situation administrative dans le but d'établir sa finançabilité ;
- la communication du statut boursier d'un candidat à l'admission ;
- la centralisation des inscriptions dans le but d'établir le caractère finançable d'une inscription, d'effectuer la vérification de la finançabilité et des critères d'inscription liés à l'attribution des allocations d'études ;
- la centralisation des demandes d'admission des étudiants non-résidents aux études contingentées ;
- la centralisation des diplômés afin d'authentifier les titres délivrés en Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes.

1.2 Des données objectives sur l'enseignement supérieur

La centralisation des données sur les inscriptions et les parcours académiques est également destinée, après anonymisation des données à caractère personnel, à la

production d'analyses scientifiques ou statistiques axées notamment sur la réussite des étudiants, les chiffres d'inscription au sein des différentes filières, etc. Ce qui permettra de mieux fixer encore les orientations et les impulsions à donner au secteur de l'enseignement supérieur.

1.3 Une protection de la vie privée renforcée

La création de la plateforme e-paysage implique un traitement de données à caractère personnel. Le texte présenté aujourd'hui prévoit dès lors les éléments essentiels relatifs au traitement des données dans le cadre de la plateforme. Autrement dit, les catégories de personnes dont les données sont traitées, les données collectées, les finalités de traitement poursuivies, les catégories d'utilisateurs ayant accès aux données traitées et le délai de conservation des données sont énoncés dans le dispositif.

À titre exemplatif, les catégories d'utilisateurs de la plateforme identifiés au stade actuel sont : les établissements d'enseignement supérieur, les commissaires et délégués du Gouvernement, le ministère de la Communauté française, ainsi que toute autre autorité publique au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013.

En conclusion, le présent projet de décret vise à donner une existence légale à la plateforme e-paysage afin :

- d'identifier les catégories d'utilisateurs des données ;
- de permettre à l'ensemble des utilisateurs d'utiliser le Registre national ou le registre *bis* comme clé unique d'identification ;
- d'identifier que le traitement effectué par l'ARES consiste en la collecte et la mise à disposition des données ;
- d'identifier par échanges de données le responsable de traitement, la nature du traitement, la finalité et la liste des données à caractère personnel échangées.

Ce texte donnera à la Fédération Wallonie-Bruxelles un véritable outil de pilotage de son enseignement supérieur et lui permettra d'adapter ses politiques publiques en matière d'enseignement supérieur avec plus de pertinence encore.

Le projet de décret a fait l'objet de 3 lectures au Gouvernement et a notamment été soumis, au cours de son parcours législatif, à l'Autorité de protection des données qui a rendu son avis le 16 février 2022 et au Conseil d'État qui a remis le sien le 24 août 2022.

Leurs remarques ont été prises en compte et ont fait l'objet de modifications intégrées dans le dispositif et le commentaire des articles.

2 Discussion générale

Mme Sobry rappelle que l'idée d'une plateforme e-paysage a été lancée en février 2016 et que ses avancées sont très attendues par les acteurs académiques et les autorités publiques. Les quatre fonctionnalités principales visées dans le cadre de ce projet de décret sont :

- un catalogue présentant l'ensemble de l'offre de formation de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il constitue une vitrine unique tout public de l'offre de formation initiale à destination des jeunes, mais aussi des adultes en reprise d'études ou des travailleurs qui souhaitent se perfectionner en cours de carrière par le biais de la formation continue ;
- une base de données des inscriptions et du parcours académique des étudiants de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui permettra de simplifier et d'alléger la charge administrative des établissements d'enseignement supérieur, de l'Administration (commissaires et délégués du Gouvernement, Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, services des allocations d'études, allocations familiales, etc.) et des étudiants ;
- un cadastre des habilitations allouées par le Gouvernement, puisque e-paysage contiendra l'ensemble des informations liées aux habilitations accordées aux établissements par le Parlement et offrira un outil de travail quotidien à l'ARES dans ses missions d'analyse et d'avis à l'attention du Gouvernement ;
- et enfin, un tableau de bord de pilotage et d'analyse statistique avec des données pourra aussi être exploité, dans le respect de la législation sur le respect des données à caractère personnel bien sûr, à des fins d'études statistiques à l'échelle de la FWB et à l'échelle internationale, ainsi que pour le pilotage des politiques mises en place dans l'enseignement supérieur.

La députée note que le dispositif présente plusieurs points positifs.

- Identifier l'étudiant par son numéro de registre national dès son inscription et, à défaut, sur le numéro de registre bis de la sécurité sociale, dans un EES et de centraliser ses données personnelles dans e-

paysage permettra un gain de temps en évitant de demander les mêmes renseignements à plusieurs reprises, dans le cadre d'autres démarches administratives et ainsi, d'éviter les éventuelles erreurs d'encodage.

- Des numéros d'identification, personnels et incessibles, constituent un gage de sécurité juridique que seules les informations actuellement récoltées pouvaient ne pas rencontrer (nom, prénom, etc.). Les cas d'homonymies qui peuvent être fréquents le sont statistiquement moins quand la date de naissance rentre en ligne de compte, mais la probabilité existe. Les numéros de registre national et d'identification à la BCSS sont quant à eux uniques et limitent la possibilité d'erreur sur la personne.
- La mise en commun des données permettra également de lutter contre la pollution numérique puisqu'on ne devra plus demander plusieurs fois aux étudiants de renvoyer tel ou tel formulaire en ligne.

La commissaire présume que communiquer à l'étudiant son éventuel statut de boursier dès son admission facilitera également sa demande l'allocation d'études.

Elle rappelle tout l'intérêt de pouvoir se servir du numéro de registre national pour avoir accès aux données personnelles de l'étudiant. Néanmoins, l'accès à ce registre nécessite une autorisation du SPF Intérieur, ce qui explique le nombre restreint de profils pouvant avoir accès aux données (les EES, les commissaires et délégués du Gouvernement et le Ministère). Partant, Mme Sobry se demande si un accord de coopération est nécessaire. Si oui, est-il déjà conclu ? Sinon, y a-t-il un accord de principe pour que le présent projet ne soit in fine bloqué dans sa mise en œuvre ?

Un autre point positif porte sur les avancées apportées par e-paysage au pilotage de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Contrairement à l'enseignement obligatoire, disposer de statistiques, récentes ou non, dans toute une série de domaines dans l'enseignement supérieur est complexe. Or ces données sont utiles pour la réalisation d'analyses statistiques (ex : réussite des étudiants, taux de fréquentation de certaines filières, etc.) en vue d'améliorer le pilotage de l'enseignement supérieur.

Le pilotage de l'enseignement supérieur permettra d'objectiver toute une série de faits dont on ignore encore leur existence ainsi que leur éventuelle étendue (précarité étudiante, offre d'enseignement supérieur dans certaines régions, filières engorgées, etc.). Ces données aideront les décideurs, tant politiques qu'académiques, dans leurs choix.

Au niveau des données personnelles, assurer la collecte et la gestion de ces données entraîne des droits et des devoirs dans le chef du gestionnaire. Mme Sobry

se félicite que ce travail ait été confié à l'ARES, dont le professionnalisme n'est plus à démontrer. Les utilisateurs des données étant exhaustivement cités dans le décret, le risque de « fuite » est ainsi très largement réduit, d'autant plus que ces acteurs s'engagent à une utilisation limitée dans le cadre de leurs fonctions.

La députée confirme le vote du groupe MR en faveur du présent projet de décret.

M. Collin considère que ce projet de décret marque une étape importante de la construction – tant attendue – d'une base de données centralisée en matière d'enseignement supérieur. Après plusieurs années de travail entre l'ARES, l'Administration, l'ETNIC et les établissements, un dispositif décretaal vient poser les balises de cette plateforme e-paysage. Ces balises sont fondamentales, s'agissant de données à caractère personnel qui sont particulièrement protégées tant par les règlements européens que par les décrets communautaires.

Le projet e-paysage s'inscrit dans une volonté de simplification administrative, notamment de la gestion des inscriptions et de la finançabilité des étudiants, qui représentent – sous le décret Paysage davantage qu'auparavant – une lourde charge pour les établissements. Une récolte des données objectives et comparables entre les établissements permettra également une meilleure traçabilité du parcours des étudiants, améliorant la transparence et le contrôle du respect des obligations imposées par le décret Paysage, notamment.

Dans le respect des règles en matière de protection des données, la plateforme e-paysage doit donc permettre de faciliter la vie des étudiants et des établissements dans l'ensemble des démarches administratives. Il en va de même pour les commissaires et délégués du Gouvernement dans leurs missions de contrôle.

Par ailleurs, la centralisation des données sur les inscriptions et les parcours académiques des étudiants rendront possible – après anonymisation des données – la réalisation d'analyses scientifiques et statistiques qui font défaut dans le pilotage des politiques d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les Engagés espèrent qu'elle contribuera ainsi à une meilleure évaluation des politiques publiques d'enseignement supérieur et des réformes menées par les Gouvernements successifs.

M. Collin rappelle que Les Engagés soutiennent ces objectifs et attendaient donc ce projet de décret, ainsi que les avis de l'ARES, du Conseil d'État et de l'Autorité de Protection des données qui l'accompagnent. Il remercie la ministre d'avoir donné suite au courrier de la cheffe de groupe, demandant que l'avis de l'Autorité de protection des données (APD) soit transmis aux parlementaires. Ces avis ont été pour l'essentiel intégrés dans le projet soumis au Parlement.

Les Engagés soutiendront donc ce projet de décret, même si demeure une série de questions portant davantage sur la mise en œuvre de la plateforme que sur le dispositif lui-même.

Pour assurer la mise en œuvre de la plateforme, l'ARES, l'ETNIC et les établissements doivent avoir la capacité d'en assurer la gestion et la sécurité, sans être submergés par la surcharge administrative liée à son intégration. Dans le régime de transition, certains pointent un risque de double encodage, surtout si le système devait faire ses maladies de jeunesse. Des bugs ne sont en effet pas à exclure. Le député prend pour exemple le logiciel de gestion des données qui avait été mis en place pour de nombreuses hautes écoles et ESA. Ce logiciel existant, dénommé ProEco, semble avoir connu récemment des soucis et désormais 17 établissements se retrouveraient sans logiciel de gestion, à la veille de la mise en place du décret.

M. Collin souhaite que la ministre lui indique si des phases tests ont été réalisées. Un « plan B » est-il prévu en cas d'indisponibilité de la plateforme ?

La ministre peut-elle lui confirmer que toutes les garanties en matière de sécurité, aussi bien au niveau des établissements qu'au niveau de l'ARES, de l'ETNIC et des services des commissaires et délégués du Gouvernement ont été prises ? Un audit de sécurité a-t-il été réalisé et, ce afin de prévenir toutes failles et minimiser les risques de piratage informatique ou de *hacking* ?

Les partenaires de la plateforme disposent-ils de ressources humaines et financières pour assurer sa mise en œuvre ? Combien coûtent la mise en place et la gestion du système ? Est-il prévu d'allouer des moyens supplémentaires à l'ARES, l'ETNIC et/ou aux établissements à cette fin ?

Quant au pilotage de la plateforme, celui-ci est confié à l'ARES où siègent les représentants des établissements, des membres du personnel et des étudiants. Le député souhaite que la ministre confirme que la plateforme e-paysage est bien sous la gestion du CA de l'ARES, et non de l'administration de l'ARES et précise le rôle de l'ETNIC dans la mise en place et la gestion de cette plateforme. Est-ce que, dans les faits, tout est délégué à l'ETNIC ? L'ARES garde-t-elle des fonctions logistiques ? Plus globalement, quelles sont les missions respectives de l'ETNIC et de l'ARES ?

Enfin, il souhaite que la ministre lui précise quelles sont les responsabilités respectives du CA de l'ARES et du Comité de pilotage institué par le projet de décret. À cet égard, le Conseil d'État a pointé qu'en vertu du projet de décret, ce Comité était chargé de prendre les « décisions d'orientations en manière de simplification administrative », décisions dont l'ARES devra assurer la mise en œuvre opérationnelle. Or, l'ARES est désignée par le même projet de décret en qualité de responsable de la collecte, du traitement et de la mise à disposition des données via la plateforme. Pour le Conseil d'État, la cohérence imposerait plutôt

qu'il revienne à l'ARES de déterminer les orientations en matière de simplification administrative sur base éventuelle de propositions formulées par le Comité de pilotage. Sur ce point, le député rejoint l'analyse du Conseil d'État et se demande pourquoi ces missions ont été conservées au niveau du Comité de pilotage et non du CA de l'ARES.

De manière générale, ce décret est une avancée en matière de gouvernance, même s'il implique une charge administrative non négligeable, principalement pour les plus petits établissements – hautes écoles et ESA en tête. Il souligne toutefois que certaines universités partagent les mêmes inquiétudes, malgré leurs moyens financiers et humains, et demande à la ministre de les rassurer. Quels dispositifs d'accompagnement seront mis en place pour répondre aux besoins des établissements ? Des formations sont-elles prévues ? Une aide au personnel des établissements sera-t-elle disponible ?

Pour de nombreuses ESA, le problème de la collecte des données et de la finançabilité des étudiants provient du fait qu'environ 60 à 70 % des étudiants viennent de l'étranger. Le travail de mise à jour va être considérable pour ces établissements.

Un des autres points majeurs du décret concerne son entrée en vigueur et le régime transitoire tel que prévu. Les articles 23, 24, 26 et 27 posent de nombreuses questions relatives à la mise en place d'une phase transitoire. En effet, durant les deux prochaines années, deux systèmes vont se superposer. Il désire que la ministre lui apporte davantage d'éclaircissements sur ce point.

L'article 26 prévoit quant à lui la possibilité, pour les établissements, de transférer des données afin de compléter le passé académique des étudiants régulièrement inscrits à partir de l'année académique 2017-2018 et jusqu'à l'année académique 2020-2021. Cette disposition concernant la transmission des données antérieures semble restrictive. Qu'en est-il des données pour les étudiants étrangers, notamment hors UE, pour lesquels il est difficile de tracer le parcours jusqu'à 2017.

Une des missions poursuivies par ce projet est la mise à disposition de données qui peuvent être utilisées à des fins d'évaluation des politiques publiques d'enseignement supérieur. Cette finalité est-elle réservée au Gouvernement ou la plateforme e-paysage s'inscrit-elle, également, dans une perspective d'*open source* à destination d'un public plus large, notamment des chercheurs ? L'ouverture de données anonymisées, fait-elle partie de la stratégie de développement de l'e-paysage ?

Il adresse enfin à la ministre une salve de questions moins « ordonnée » concernant :

- les étudiants libres et l'opportunité de les suivre, de leur créer un profil ou de récolter les données, alors qu'il est difficile de les tracer. En effet, ces étudiants suivent des cursus sans chercher à obtenir de diplôme. Cette disposition pourrait s'avérer lourde en matière de gestion, sans apporter de réelles plus-values.
- la conservation des données collectées et leur temps de conservation. Le projet de décret ne précise à cet égard que la durée de conservation des données en matière de fraude à l'inscription.
- la collecte par l'ARES de l'ensemble des données, en lien avec les établissements du supérieur. Qu'en est-il de la modification de certaines données des étudiants ? Par exemple, en cas de changement de sexe, de nom ou de prénom ? Ces données sont-elles automatiquement modifiées ?
- l'accès par les étudiants à leurs propres données à l'aide d'un onglet prévu à cet effet, comme indiqué par le délégué du cabinet au Conseil d'État. Où en sont les travaux sur ce point ? Dans l'attente de cette fonctionnalité, les étudiants peuvent-ils avoir accès à l'ensemble de leurs données sur simple demande ? Le décret le prévoit-il ? Qu'en est-il du respect des règles RGPD à cet égard ?
- la collecte des données auprès des établissements d'enseignement supérieur, qui a déjà commencé depuis un certain temps. Sur quelle base légale cette récolte de données a-t-elle été effectuée dans l'attente du présent décret, afin d'assurer aux parlementaires qu'il n'y a pas eu de violation du RGPD dans les phases préparatoires de la plateforme ?

M. Casier attendait depuis longtemps ce projet e-paysage. Ce dossier démontre toute la complexité de la création d'outils numériques de manière générale et, plus particulièrement, lorsque cet outil traite de données personnelles éparpillées dans diverses institutions.

La mise en place d'une telle plateforme était une demande de longue date des institutions afin de répondre à la lourdeur administrative impliquée notamment par la diversification et l'individualisation des parcours introduites par le décret Paysage. Ce décret est donc une excellente nouvelle pour soulager les services administratifs des institutions.

À terme, le député se demande si e-paysage pourrait permettre de débloquer des moyens humains pour d'autres tâches et si le gain de temps et la possible réaffectation du personnel que pourrait induire la simplification administrative ont été évalués.

Outre la simplification pour les établissements, e-paysage permettra de faciliter les relations entre l'administration et les étudiants. Ce point, essentiel à ses yeux, pourrait permettre aux étudiants boursiers de bénéficier de l'ensemble des droits découlant de ce statut sans avoir à en faire la demande auprès de leur établissement. Il estime qu'e-paysage doit être un outil dans la lutte contre le non-recours aux droits.

Pour s'assurer de la simplification de certaines procédures, une bonne transmission des informations aux étudiants est indispensable. Le député se demande si les services administratifs des établissements ont d'ores et déjà reçu des informations relatives à la mise en place d'e-paysage afin de pouvoir aiguiller les étudiants. Il pense notamment aux étudiants non-résidents qui, pour s'inscrire à des études contingentées, devront dorénavant le faire via e-paysage ou à ceux qui devront introduire un recours à la commission des plaintes à l'inscription.

La mise en place prochaine de cet outil ouvrant de nouvelles perspectives au profit des étudiants, M. Casier salue les finalités inscrites dans ce texte, notamment celles relatives à l'étude statistique ou à l'analyse visant à la mise en place de nouvelles politiques.

Le manque de données relatives à l'enseignement supérieur et le manque d'analyse de ces dernières ont souvent été pointés en commission. Ces manquements se sont notamment fait ressentir lors des débats sur l'évaluation du décret Paysage. Étant donné que l'ensemble des données récoltées intégreront l'e-paysage, une meilleure objectivation des parcours des étudiants sera possible. À terme, tout en prenant les précautions d'anonymisation, en complétant les données via des enquêtes et en les analysant, une meilleure vision de la vie étudiante et de son évolution sera rendue possible, à l'image du travail réalisé en France par l'Observatoire de la Vie étudiante. Sur base de ces analyses, des réponses mieux calibrées pourront être mises en place, notamment en matière d'accompagnement.

Le commissaire se demande à partir de quand l'e-paysage fournira des données suffisantes pour mener des analyses statistiques. Est-il prévu à terme de communiquer autour des analyses statistiques qui seront effectuées ou d'autres analyses demandées, à l'instar des documents publiés chaque année par l'Observatoire français de la Vie étudiante.

Toujours en termes de perspectives, la possibilité de faciliter la vie des étudiants dans toute une série de démarches et de progresser vers une automatisation de certains droits est bien réelle, grâce au développement de liens avec d'autres services. Ainsi, le renouvellement d'une allocation d'étude pourrait être assuré. Afin d'analyser les perspectives offertes par cette plateforme, le député propose que le Conseil supérieur des allocations d'études et le futur comité de pilotage de l'e-paysage

institué par ce décret se penchent sur cette question afin qu'ils puissent rendre un avis.

Dans le même ordre d'idées, il rappelle que la résolution interparlementaire adoptée à l'unanimité par le Parlement demandait la simplification et l'harmonisation des procédures pour l'obtention des différentes aides et le lancement d'une réflexion sur l'opportunité de mettre en place un dossier social unique de l'étudiant entre les services sociaux, les CPAS et la DAPE. Maintenant que l'e-paysage est mis en place, cette réflexion va-t-elle être lancée ?

Le député conclut en annonçant que, dans les prochains mois et années, le groupe socialiste sera attentif à l'exploitation de ce nouvel outil pour améliorer le quotidien des étudiants et la réussite de leurs études. Grâce à cette plateforme, la Fédération Wallonie-Bruxelles détient enfin l'instrument d'analyse et de pilotage qui faisait défaut à son enseignement supérieur. Dorénavant, législateurs et administration pourront avancer en se basant sur l'analyse de données fiables et complètes.

Mme Vandevoorde rappelle, à l'instar de ses collègues, que ce décret crée une plateforme en ligne qui centralise certaines informations sur les inscriptions, les parcours et les droits des étudiants.

Pour le PTB, ce décret va donc dans le bon sens en simplifiant les démarches administratives pour le personnel et les étudiants.

Mais elle regrette que la plateforme e-paysage ne soit pas utilisée pour automatiser l'octroi des bourses d'études, en impliquant davantage l'administration des bourses.

Aujourd'hui, beaucoup d'étudiants en droit d'avoir une bourse n'en disposent pas, et ce, pour plusieurs raisons. De nombreux étudiants ne connaissent tout simplement pas leurs droits. D'autres n'osent pas la demander. Enfin, les démarches pour introduire une demande relèvent du parcours du combattant. Elle rappelle les propos du Médiateur de la Communauté française, auditionné le 26 septembre dernier, auprès duquel sont versés de nombreux dossiers relevant chaque année des cas d'absurdités administratives liés aux bourses.

La députée estime que l'automatisation simplifie tout : c'est l'administration, dont les moyens humains devront être renforcés, qui réalise l'ensemble des démarches. En Flandre, si un étudiant a droit à la bourse, il la reçoit tout simplement. Pourquoi pas en Communauté française ?

Elle souhaite savoir si la plateforme e-paysage peut servir à mettre en place l'automatisation des bourses et si le Gouvernement prévoit cette disposition sous cette législature.

M. Köksal salue cette avancée importante et attendue d'une centralisation des données d'étudiants.

Cette plateforme informatisée et centralisée constitue une source authentique de données et repose sur une consultation des données administratives des étudiants dans les bases de données du Registre national.

La plateforme e-paysage, dont le développement et la gestion sont confiés à l'ARES, permettra une simplification administrative pour tous les acteurs de l'enseignement supérieur ainsi qu'une récolte de données objectives sur l'enseignement supérieur, dans le respect des prescrits en matière de protection des données à caractère personnel.

D'un point de vue politique, cette plateforme conduit d'une part, à la simplification de la gestion des inscriptions, en ce inclus la diplomation et le contrôle de la finançabilité des inscriptions dans l'enseignement supérieur en Communauté française, et d'autre part, à améliorer le pilotage de l'enseignement supérieur en rendant possible la réalisation d'études scientifiques ou statistiques, après anonymisation des données à caractère personnel.

Pour parer à ses quelques inquiétudes, le député souhaite savoir si Mme la ministre compte prévoir des mesures pour lutter contre la fracture numérique des étudiants. Quelles sont les modalités d'inscription pour des étudiants qui n'aurait pas accès au numérique ? En effet, la presse relatait la veille que, selon une enquête de l'ULB, seulement 85 % des nouveaux inscrits en première année de bachelier estimaient avoir de bonnes compétences numériques. Malgré l'évolution technologique, la fracture numérique est et reste une réalité et n'épargne personne.

Il espère également que cette avancée permettra de mettre fin au non-recours au droit à une allocation, comme souvent soulevé dans les débats parlementaires.

Il estime que les points soulevés par le Conseil d'État doivent être pris en compte dans le projet pour assurer le respect intégral du principe de légalité formelle. Ainsi,

- l'article 95/2, § 2, alinéa 2, en projet du décret Paysage devrait être complété, car il y a lieu de prévoir que la suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude à l'inscription (découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant) se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 2, alinéa 3 ;
- la section de législation n'aperçoit a priori pas en quoi le traitement de la donnée relative au « sexe » des étudiants, tel que l'envisagent les articles 106/8 à 106/11 en projet à l'article 16, répond à ce principe de minimisation des données ;

- la question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu également de désigner l'ARES comme « responsable de traitement » ;
- il n'y a aucune énumération des données « diplômes » devant être collectées pour alimenter la plateforme e-paysage et constituant celles qui sont strictement nécessaires à être conservées dans un délai spécifique afin d'atteindre la finalité prévue à l'article 106/17, 2°, en projet du décret Paysage ;
- l'article 16 du projet de décret devrait être complété afin que la disposition contienne une énumération des données strictement nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable. Sur ce point, les informations pertinentes qui sont contenues dans le commentaire de l'article devraient figurer dans le dispositif en projet ;
- et enfin, le député se demande s'il n'est pas nécessaire d'adapter le texte en fonction du nouveau concours d'entrée en médecine et dentisterie. En effet, ce dernier cite encore les examens d'admission.

Mme la ministre rejoint l'ensemble des députés à propos de l'importance de cette base de données dont la création répond aux difficultés à disposer de données sur l'enseignement supérieur, données importantes pour les analyses statistiques et objectiver les effets pressentis des politiques en vigueur.

Elle informe la députée Sobry que les autorisations du SPF Intérieur ont d'ores et déjà été accordées.

Au député Collin, elle confirme que des phases tests sont mises en œuvre avant l'entrée en vigueur de la plateforme e-paysage. Une analyse d'impact a été réalisée selon des standards fixés par l'ETNIC, dont l'une des missions est de garantir la sécurité du système. Le fonctionnement de la plateforme est prévu à compter de l'année académique 2023-2024.

L'entrée en vigueur du présent projet de décret est cependant fixée au dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge, car cette année académique-ci servira essentiellement à alimenter la plateforme et prévoir les futurs échanges de données. Seules les dispositions relatives au dépôt des demandes d'inscription des étudiants non-résidents à partir du mois de mai (art. 5 et 6) et l'introduction des recours auprès de la CEPERI (art. 14) par voie électronique sur la plateforme e-paysage entreront en vigueur à partir de l'année 2023-2024, pour des raisons techniques.

Concernant le financement du projet e-paysage, il se fait via la programmation budgétaire des projets informatiques de l'ETNIC. Le budget ajusté 2021 a assuré un financement de ce projet à hauteur de 232.339€.

Les différentes questions relatives aux rôles et au pilotage de la plateforme entre l'ARES, l'ETNIC ou le comité de pilotage sont reprises par l'article 106, inséré au décret Paysage par l'article 17 du projet de décret. Le développement de l'outil informatique et son hébergement sont du ressort de l'ETNIC tandis que l'ARES assure la gestion logistique ainsi que la collecte et la mise à disposition des données.

Quant au Comité de pilotage, celui-ci existe déjà dans les faits. Le choix a été fait d'en formaliser l'existence par décret. Actuellement, parmi les membres de ce Comité, on y retrouve notamment une représentation de l'Administration générale de l'Enseignement. L'idée est de renforcer la présence de l'administration pour accroître les synergies entre celle-ci et les autres acteurs de l'enseignement supérieur autour de la mise à disposition des données en matière d'enseignement supérieur. À ce titre, une représentation de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif permet d'instaurer des ponts entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur en matière de pilotage, les deux étant immanquablement liés dans le parcours de l'étudiant.

La ministre confirme que selon l'avis du Conseil d'État, il aurait été plus cohérent de charger l'ARES, désignée comme responsable de traitement dans le projet de décret, pour déterminer les orientations en matière de simplification administrative, plutôt que le Comité de pilotage. Cette suggestion du Conseil d'État n'a cependant pas été suivie, car le Gouvernement estime qu'il est préférable que les orientations en matière de simplification administrative se dégagent de l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur présents au Comité de pilotage, dont la création et la composition sont consolidées dans le projet de décret.

Quant à l'impact de l'implémentation de cette plateforme e-paysage sur les établissements, et en particulier sur les établissements de petite taille, la ministre n'estime pas nécessaire de prévoir un renfort en ressources humaines, puisque les établissements transmettent déjà ce genre de données. Les principaux changements ne se situent pas au niveau des établissements, mais bien au niveau de l'ARES, de l'ETNIC et du Comité de pilotage. L'ARES propose déjà des modalités de collecte des données plus fluides et plus flexibles pour les petits établissements.

Concernant la collecte des données antérieures à la mise en place de la plateforme e-paysage pour les étudiants non-résidents, ces données sont déjà collectées par les établissements et vérifiées par les commissaires et délégués au Gouvernement. La ministre ajoute que la finançabilité est actuellement calculée sur la base des 5 dernières années du passé de l'étudiant. Les premières inscriptions complètes qui seront injectées sont celles de 2023-2024. Pour pouvoir y associer 5 années de passé, il est donc indispensable de récolter le set minimum de données nécessaires à l'estimation de la finançabilité à partir de 2017-2018.

En ce qui concerne les diplômes, la volonté est bien de remonter davantage dans le temps en constituant une source authentique des diplômés depuis la mise en application du décret Paysage. Pour ce faire, et comme les premiers diplômes « paysage » sont apparus en 2014-2015, il sera nécessaire de collecter les données des diplômés à partir de l'année 2014-2015.

Les données récoltées seront d'abord disponibles pour le Gouvernement et son administration, mais pourront être disponibles en *open source* après anonymisation pour toute recherche universitaire.

Concernant les étudiants « libres », l'ARES vérifie que ces étudiants n'atteignent pas les 20 crédits maximum prévus par le décret Paysage.

Quant à la conservation des données (art 106/24, § 2), la ministre rappelle que le délai de conservation des données relatives au diplôme s'étend jusqu'au décès de la personne concernée, alors qu'il est prévu que le délai de conservation des autres données ne puisse excéder 10 ans. C'est l'Autorité de protection des données elle-même qui a suggéré de fixer le délai au décès de la personne, vu que la donnée « diplôme » suit la personne jusqu'à la fin de sa vie (pension, etc.). Elle cite pour confirmer son propos l'Avis de l'Autorité de protection des données (APD) 37/2022, point 60 : *"Premièrement, ces dernières données étant « s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivrés à l'issue des études suivies », l'Autorité invite le demandeur à évaluer si elles ne devraient pas plutôt être conservées au moins jusqu'au décès de la personne concernée (le titulaire du diplôme), à moins qu'une autre disposition décrétable ne prévoie déjà une telle durée de conservation des données"*.

À la question relative aux modalités d'accès des utilisateurs de la plateforme e-paysage, la ministre précise qu'elles seront fixées par le Gouvernement sur proposition du Comité de pilotage de la plateforme e-paysage, conformément à l'article 106/20, § 3, du décret Paysage, tel qu'inséré par l'article 17 du présent projet de décret. Ces accès seront sécurisés et individuels pour toutes les catégories d'utilisateurs. À moyen terme, l'idée est d'évoluer vers des authentifications fortes via itsme ou e-ID.

À la question relative à l'accès aux données par les étudiants, un droit à la rectification des données est prévu et les étudiants pourront accéder à leurs données sur demande.

Un changement, tel qu'un changement de sexe, de prénom, de nom, etc., est automatiquement opéré via les données enregistrées au niveau du service des mutations de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

S'agissant d'un projet de décret aux multiples implications relatives à la collecte, au traitement et à la conservation de données à caractère personnel, la ministre rassure les commissaires quant au respect du Règlement général sur la

protection des données. En effet, les éléments essentiels relatifs au traitement des données dans le cadre de la plateforme e-paysage sont prévus dans le projet de décret.

Ainsi, les catégories de personnes dont les données sont traitées sont énumérées à l'article 106/1, les données collectées se trouvent dans les articles 106/4 à 106/13, les finalités de traitement poursuivies sont énoncées à l'article 106/19, les catégories d'utilisateurs ayant accès aux données traitées sont citées à l'article 106/20 (voir également les articles 106/21 à 106/23) et l'article 106/24, § 2, porte sur le délai de conservation.

Au niveau de l'impact de l'e-paysage sur le dossier social de l'étudiant, la ministre considère également ce point comme important. L'objectif de la plateforme est notamment de soulager l'étudiant de preuves administratives, dans la mesure où l'établissement d'enseignement supérieur pourra vérifier via la plateforme le statut de décision de l'allocation d'études, l'équivalence de diplôme ou encore, si la situation le nécessite, consulter la composition de ménage ou la filiation ascendante dans les cas d'assimilation à un étudiant belge. La ministre estime que ce dispositif est une première étape pour faciliter le recours aux droits. À ce stade, e-paysage permet de vérifier si l'étudiant est bien inscrit pour pouvoir prétendre à une allocation d'études, mais n'est pas encore en mesure de vérifier les droits des étudiants en la matière. Mais la plateforme peut évoluer, via une future collaboration entre l'ARES et la Direction des allocations d'études.

Concernant l'évaluation de la plateforme e-paysage, les services assurent un monitoring quotidien, mais la ministre espère avoir, dès son entrée en fonction, une vision plus claire des fonctionnalités de la plateforme et de ses éventuels développements futurs.

Se référant à l'article évoqué par M. Köksal, soulignant que seulement 85% des nouveaux inscrits dans l'enseignement supérieur estime avoir les compétences numériques satisfaisantes, Mme la ministre estime que cette question porte plutôt sur les missions de l'enseignement obligatoire, mais rappelle néanmoins qu'un plan de soutien à l'enseignement numérique a été mis en place, via le plan de relance européen, pour un montant de 24 millions d'euros consacrés à l'achat de matériel et au recrutement de technopédagogues. Par ailleurs, les étudiants ne devront pas encoder eux-mêmes leurs données sur la plateforme. Cette tâche revient aux établissements.

Concernant le principe de proportionnalité relative à l'utilisation de la donnée « sexe » dans la récolte des données via la plateforme e-paysage, le Conseil d'État se demandait si le traitement de la donnée relative au « sexe » des étudiants, prévu dans plusieurs dispositions, répondait bien au principe de minimisation des données consacré par le RGPD.

La ministre a voulu tenir compte de cette remarque en supprimant la donnée « sexe » de l'article 106/13 relatif à la collecte des données des étudiants introduisant un recours auprès de la CEPERI. Cela étant, la donnée a été maintenue dans les autres dispositions concernées pour 2 raisons.

D'une part, la donnée est indispensable s'agissant des étudiants reconnus auteurs d'une fraude. En effet, au vu de la sanction extrêmement lourde qui pèse sur la personne pouvant être déclarée fraudeuse, il convient de conserver cette donnée afin de l'identifier avec un haut degré de fiabilité, d'autant que le public visé, souvent établi en dehors de l'UE, ne dispose pas d'un numéro de Registre national et a souvent des nom et prénom identiques. Il n'est pas concevable, à cet égard, que plane le moindre doute sur l'identification de la personne concernée. Dans le même ordre d'idée, la donnée « sexe » a été maintenue concernant la collecte des données des étudiants non-résidents et des étudiants ayant introduit une demande d'équivalence, au vu du caractère d'extranéité également présent dans pareilles hypothèses.

D'autre part, il est rappelé que la donnée « sexe » est également collectée dans un cadre statistique nécessaire à l'évaluation des politiques publiques et dans les études statistiques internationales (Eurostat et UNESCO) afin de pouvoir garantir que, dans le système éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles, il n'y a pas de discrimination liée au sexe dans l'accès aux études ou dans les parcours pédagogiques.

Enfin, la ministre rassure le député quant à l'adaptation du dispositif par rapport au futur décret relatif au concours en médecine et dentisterie et aux autres remarques du Conseil d'Etat.

M. Collin remercie la ministre pour la complétude de ses réponses, mais aurait préféré qu'elle suive l'avis du Conseil d'État concernant la dévolution des missions relatives aux orientations en matière de simplification administrative au niveau du CA de l'ARES et non du Comité de pilotage, comme le détermine le projet de décret.

Il reste également réservé quant à la nécessité ou non de proposer un accompagnement aux établissements d'enseignement supérieur de petite taille et aux ESA.

Il doute également des effets que la rétroactivité de certaines dispositions du décret pour légaliser, au regard du RGPD, toute la récolte antérieure des données.

Si **Mme Vandevoorde** a entendu la réponse positive de la ministre à propos de sa question à l'automatisation des allocations d'études via les fonctionnalités de la plateforme e-paysage, elle regrette l'absence de réponse quant au délai de mise en œuvre de cette fonctionnalité, éventuellement sous l'actuelle législature.

M. Demeuse signale l'absence de réponse de la ministre quant à l'utilisation de la plateforme e-paysage dans la lutte contre les fausses universités.

M. Köksal précise que sa question concernant la fracture numérique ne concernait pas l'enseignement obligatoire, mais les difficultés que les 15% d'étudiants ne maîtrisant pas l'outil numérique pourraient rencontrer lors de leur inscription en 1^{ère} Bac. Après de l'année académique 2023-2024, existera-t-il un autre mode d'accompagnement pour les inscriptions ou se feront-elles uniquement via la plateforme numérique ?

3 Examen et vote des articles.

Articles premier à 4

L'examen des articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 1^{er} à 4 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 5

Au §3, **M. Collin** souhaite que Mme la ministre clarifie les dépassements qui déclenchent le contingentement ou le tirage au sort, en cas de dépassement dans un établissement concerné ou pour l'ensemble des établissements concernés par la filière contingentée.

Au §4, le député relève que les étudiants en médecine et dentisterie étaient inclus dans le contrôle de doublon, avec exclusion dans les cas d'inscriptions multiples dans des études contingentées. Il semblerait que désormais les étudiants médecins et dentistes seraient exclus du contrôle de doublon. Le député demande confirmation de cette lecture de l'article.

Au même paragraphe, les recours contre les refus d'inscription dans les filières contingentées se font auprès de la CEPERI et non auprès des commissaires au Gouvernement, car il s'agit d'une contestation d'une décision prise par un commissaire. Or il semblerait que le projet de décret permette des recours auprès des commissaires, après recours auprès de la CEPERI. Il lui semble absurde qu'un commissaire puisse juger d'un recours sur leur propre décision. Il demande à la ministre de l'éclairer sur ces dispositions.

Aux articles 5 et 6, **M. Casier** se demande, puisque toute la procédure est désormais informatisée, dans quelle mesure la ministre compte encourager les institutions, dans la phase de transition, à continuer d'accueillir physiquement les étudiants dans leurs services d'inscription pour les accompagner dans cette procédure.

Mme la ministre indique que le quota d'étudiants non-résidents pour les études contingentées est de 30 %, comme prévu dans le décret « non- résidents » de 2006.

Concernant le problème de « juge et partie » attribué aux commissaires et délégués du Gouvernement dans le cadre de recours contre un refus d'inscription, elle rappelle que la procédure de recours auprès de la CEPERI n'est pas modifiée par le projet de décret e-paysage, seulement le mode de mise à disposition des données.

La procédure de dépôt informatique des demandes d'inscription des étudiants non-résidents est une particularité introduite lors de la crise sanitaire de la Covid. Cette procédure est donc déjà informatisée depuis 2 ans.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

Articles 6 à 16

L'examen des articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 6 à 16 sont adoptés à l'unanimité.

Art. 17

À l'article 106/4, tel qu'inséré par l'article 17, relatif aux données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage, **M. Collin** relève que chaque établissement d'enseignement supérieur met à disposition une série de données au plus tard pour le 1^{er} février de l'année académique. Parmi ces données figurent les réorientations et les modifications d'inscription, possible jusqu'au 15 février en vertu du décret Paysage. Il en va de même pour les inscriptions tardives pour motif exceptionnel, également limitées au 15 février. Le député constate dès lors que les établissements ne sont pas en mesure de respecter, dans ces cas, les échéances fixées au 1^{er} février. Il demande donc à la ministre de clarifier ces dispositions au regard de ces difficultés.

M. Casier constate que l'article 17 introduit dans le décret Paysage un nouveau chapitre, composé de 4 sections. Aux sections I et II, les établissements vont devoir fournir des données pour pourvoir la plateforme e-paysage. Le député s'interroge sur la différence de traitement des données pour la mission statistique d'e-paysage.

Il remarque également qu'il est prévu de recourir au « passé » de l'étudiant dans l'enseignement obligatoire. Quel en est l'objectif et sera-t-il possible d'en obtenir des analyses statistiques quant à la question de l'orientation des étudiants ? Il appelle une fois encore de ces vœux l'implémentation d'un observatoire de la vie étudiante, à l'instar de l'expérience française.

À la section 4, l'une des finalités d'e-paysage est de lutter contre les faux diplômes. Il demande à la ministre si l'ampleur de la fraude aux diplômes est connue.

Cette section définit également le profil des différents utilisateurs de la plateforme, comme la Région wallonne au sens de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013. Un accord de coopération similaire sur le partage des données avec la Région bruxelloise est-il à l'ordre du jour ?

Enfin, le député se demande si un accord de coopération entre les régions et la communauté est envisagé pour disposer d'un ensemble des données croisées permettant de tirer un certain nombre de données statistiques ?

Concernant la problématique des délais d'encodage, **Mme la ministre** explique que, à l'heure actuelle, les établissements arrêtent déjà la liste des étudiants réguliers au plus tard le 1^{er} février et la transmettent aux commissaires et délégués du Gouvernement. Ces derniers valident la liste des étudiants régulièrement inscrits au plus tard pour le 15 juin de l'année académique (en tenant notamment compte des réorientations et des allègements pour l'année en cours), conformément à l'article 106 actuel, qui sera encore en vigueur pour les années académiques 2022-23 et 2023-24. Le projet de décret ne modifie pas cette procédure, ni ces échéances, seulement le mode de mise à disposition des données.

Quant à l'encodage des données de l'étudiant depuis l'enseignement obligatoire, cette démarche vise à disposer d'une vision globale du parcours de l'étudiant. L'objectif de la démarche vise tout d'abord à lutter contre les faux diplômes, la problématique des fausses universités étant quant à elle de délivrer des titres non reconnus. Elle ne dispose néanmoins pas, à ce jour, de statistiques relevant des faux diplômes, mais précise que la plateforme permettra justement de disposer de telles statistiques, c'est l'un des objectifs poursuivis.

Elle indique à M. Casier n'avoir pas connaissance de l'existence d'un accord de coopération similaire à celui cité dans le projet de décret avec la Région de Bruxelles-Capitale, mais un tel accord peut être envisagé.

Le député estime qu'un tel accord doit être envisagé pour pallier des inégalités de fait territoriales. Il encourage l'ARES et l'administration à proposer un tel accord au niveau bruxellois.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

Articles 18 et 19

L'examen des articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 18 et 19 sont adoptés à l'unanimité.

Articles 20 et 21

L'examen des articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 20 et 21 sont adoptés par 11 voix contre 2.

Articles 22 à 27

L'examen des articles n'appelle pas de commentaire.

Les articles 18 et 19 sont adoptés à l'unanimité.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

Le projet de décret instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « e-paysage » et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur est adopté à l'unanimité.

À l'unanimité des 13 membres présents, la confiance est accordée au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. Philippe Dodrimont

Le Président,

M. Nicolas Tzanetatos